

International Labour Conference
93rd Session 2005

Report V (2B)

Work in the fishing sector

Fifth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
93^e session 2005

Rapport V (2B)

Le travail dans le secteur de la pêche

Cinquième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-015372-6

ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 2005

Première édition 2005

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland, or by email: pubvente@ilo.org or at our web site: www.ilo.org/pblns. Catalogues or lists of new publications are available free of charge.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières. La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/pblns.

CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1/2
PROPOSED TEXTS / TEXTES PROPOSÉS:	
A. Proposed Convention concerning work in the fishing sector	5
A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche	6
B. Proposed Recommendation concerning work in the fishing sector.	55
B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche	56

INTRODUCTION

The first discussion of an item concerning a comprehensive standard (a Convention supplemented by a Recommendation) on work in the fishing sector took place at the 92nd Session (2004) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated to the governments of member States Report V (1) containing a proposed Convention and a proposed Recommendation, based on the conclusions adopted by the Conference at its 92nd Session.¹

Governments were invited to send any amendments or comments they might wish to make so as to reach the Office by 15 November 2004 at the latest, or to inform it, by the same date, whether they considered that the proposed texts constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 93rd Session (2005).

At the time of drawing up this report, the Office had received replies from the governments of the following 43 member States: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, China, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guinea, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Israel, Japan, Kuwait, Lebanon, Lithuania, Mauritius, Morocco, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Thailand, Tunisia, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom.

In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, governments were requested to consult the most representative organizations of employers and workers before finalizing their replies and to indicate which organizations were consulted.

The governments of the following 36 member States stated that the most representative organizations of employers and workers had been consulted, and some included in their replies the opinions expressed on certain points by these organizations: Argentina, Australia, Belgium, Brazil, Canada, China, Cyprus, Cuba, Czech Republic, Denmark, Egypt, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Greece, Guinea, Hungary, Iceland, Indonesia, Israel, Japan, Lebanon, Lithuania, Mauritius, Netherlands, New Zealand, Norway, Poland, Portugal, Singapore, Spain, Sweden, Switzerland, United Arab Emirates, United Kingdom.

The governments of the following member States sent separately the replies from employers', workers' or other organizations; and in some cases, replies were received directly at the Office: Belgium, Canada, Cyprus, France, Italy, New Zealand, Nicaragua, Spain, Switzerland, United States.

Replies were also received from the European Union (EU) and the International Maritime Health Association (IMHA).

Furthermore, at the 92nd Session of the Conference, the Committee on the Fishing Sector decided that consultations should be held on the issue of accommodation before the 93rd Session of the Conference in 2005 on the basis that the Office devise a mechanism

¹ ILO: Work in the fishing sector, Report V (1), International Labour Conference, 93rd Session, Geneva, 2005.

INTRODUCTION

La question intitulée «Travail dans le secteur de la pêche» – discussion en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation)» a fait l'objet d'une première discussion à la 92^e session (2004) de la Conférence internationale du Travail. A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a préparé le rapport V (1) contenant un projet de convention et un projet de recommandation fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 92^e session¹.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations ou amendements éventuels avant le 15 novembre 2004 au plus tard ou à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 93^e session (2005).

Lorsque le présent rapport a été établi, le Bureau avait reçu les réponses des gouvernements des 43 Etats Membres suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Israël, Japon, Koweït, Liban, Lituanie, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Tunisie, Ukraine.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 39 du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leurs réponses et de préciser quelles organisations avaient été consultées.

Les gouvernements des 36 Etats Membres suivants ont déclaré que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avaient été consultées et certains d'entre eux ont inclus dans leur réponse les opinions exprimées sur certains points par ces organisations: Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Islande, Israël, Japon, Liban, Lituanie, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Suède, Suisse, République tchèque.

Les gouvernements des Etats Membres suivants ont envoyé sous pli séparé les réponses des organisations d'employeurs et de travailleurs ou d'autres organisations et dans certains cas des réponses ont été reçues directement par le Bureau: Belgique, Canada, Chypre, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Suisse.

Des réponses ont également été reçues de l'Union européenne et de l'Association internationale de médecine maritime.

Par ailleurs, à la 92^e session de la Conférence, la Commission du secteur de la pêche a décidé que des consultations devraient être tenues sur la question du logement avant la 93^e session de la Conférence en 2005 à condition que le Bureau conçoive un mécanisme

¹ BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, Conférence internationale du Travail, 93^e session, Genève, 2005, rapport V (1).

to facilitate the process, the three parties commit to participate in consultations, and a working party be set up by the Conference Committee the following year. The Conference Committee also agreed that the Convention should include a new part providing additional requirements for larger vessels to be developed by the Office, and that the issue of social security should be left open pending the outcome of the Preparatory Technical Maritime Conference (September 2004) developing the draft consolidated maritime labour Convention concerning seafarers. To obtain sufficient guidance to accomplish its task of preparing new provisions concerning large vessels and social security, the Office proposed at the 290th (June 2004) Session of the Governing Body that the mechanism envisaged by the Conference Committee take the form of a meeting of experts, which should deal with the question of accommodation as well as with the questions that had not been covered during the first discussion on work in the fishing sector. The Governing Body agreed to that proposal and convened the Tripartite Meeting of Experts on the Fishing Sector in Geneva from 13 to 17 December 2004. The Meeting adopted a report that included, in an annex, "Provisions for accommodation, large fishing vessels and social security discussed at the Tripartite Meeting of Experts on the Fishing Sector".

To ensure that the English and French texts of the proposed Convention and proposed Recommendation concerning work in the fishing sector are in the hands of the governments within the time limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report V (2) has been published in two volumes.² The present bilingual volume (Report V (2B)) contains the English and French versions of the proposed texts, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations, taking into account the reviews expressed at the Tripartite Meeting of Experts on the Fishing Sector, and for the reasons set out in the Office commentaries. In addition, some slight changes were made, where appropriate, in the wording of the texts, mainly to ensure full convergence between the two versions of the proposed instruments.

If the Conference so decides, these texts will serve as a basis for the second discussion, at the 93rd Session (2005) of the Conference, of the question of work in the fishing sector.

² Report V (2A) will be in the hands of governments approximately one month after the present volume and will contain summaries of the replies received, the report of the Tripartite Meeting of Experts on the Fishing Sector (13-17 December 2004) and the Office commentaries.

facilitant le processus, que les trois parties s'engagent à participer aux consultations et que la commission crée un groupe de travail l'année suivante. La commission est également convenue que la convention devrait comporter une nouvelle partie élaborée par le Bureau et contenant des prescriptions supplémentaires applicables aux grands navires et que la question de la sécurité sociale resterait ouverte en attendant le résultat de la Conférence technique maritime préparatoire (septembre 2004) chargée de l'élaboration du projet de la convention du travail maritime. Afin d'obtenir suffisamment d'orientations pour être en mesure d'élaborer de nouvelles dispositions concernant les grands navires et la sécurité sociale, le Bureau a proposé au Conseil d'administration, à sa 290^e session (juin 2004), que le mécanisme envisagé par la commission prenne la forme d'une réunion d'experts chargée de traiter de la question du logement ainsi que des questions qui n'avaient pas été abordées lors de la première discussion sur le travail dans le secteur de la pêche. Le Conseil d'administration a accepté cette proposition et convoqué la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche à Genève, du 13 au 17 décembre 2004. La réunion a adopté un rapport auquel sont annexées les «Dispositions relatives au logement, aux grands navires de pêche et à la sécurité sociale examinées par la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche».

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail dans la pêche puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prescrits au paragraphe 7 de l'article 39 du Règlement de la Conférence, le rapport V (2) a été publié en deux volumes². Le présent volume bilingue (rapport V (2B)) contient les versions française et anglaise des textes proposés, modifiés à la lumière des observations faites par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs et en tenant compte des avis exprimés à la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche et des raisons exposées dans les commentaires du Bureau. Par ailleurs, quelques légères modifications de forme qui paraissaient opportunes ont été apportées aux textes, en vue surtout d'assurer l'entière concordance des deux versions des instruments proposés.

Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion de la question intitulée «Travail dans le secteur de la pêche» lors de sa 93^e session (2005).

² Le rapport V (2A) parviendra aux gouvernements un mois environ après le présent volume et contiendra le résumé des réponses reçues, le rapport de la Réunion tripartite d'experts sur le secteur de la pêche (13-17 décembre 2004) ainsi que les commentaires du Bureau.

PROPOSED TEXTS

(English version)

The following are the English versions of (A) the proposed Convention concerning work in the fishing sector, and (B) the proposed Recommendation concerning work in the fishing sector, which are submitted as a basis for discussion of the fifth item on the agenda of the 93rd Session of the Conference.

A. Proposed Convention concerning work in the fishing sector

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its 93rd Session on 31 May 2005, and
Recognizing that globalization has a profound impact on the fishing sector, and
Noting the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, 1998, and

Taking into consideration the fundamental rights to be found in the following international labour Conventions: the Forced Labour Convention, 1930, the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948, the Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949, the Equal Remuneration Convention, 1951, the Abolition of Forced Labour Convention, 1957, the Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958, the Minimum Age Convention, 1973, and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999, and

Noting the relevant instruments of the International Labour Organization, in particular the Occupational Safety and Health Convention and Recommendation, 1981, the Occupational Health Services Convention and Recommendation, 1985, and the Seafarers' Identity Documents Convention (Revised), 2003, and

Mindful of the core mandate of the Organization, which is to promote decent conditions of work, and

Mindful of the need to protect and promote the rights of fishers in this regard, and

Taking into account the need to revise the seven international instruments adopted by the International Labour Conference specifically concerning the fishing sector, namely the Hours of Work (Fishing) Recommendation, 1920, the Minimum Age (Fishermen) Convention, 1959, the Medical Examination (Fishermen) Convention, 1959, the Fishermen's Articles of Agreement Convention, 1959, the Fishermen's Competency Certificates Convention, 1966, the Accommodation of Crews (Fishermen) Convention, 1966, and the Vocational Training (Fishermen) Recommendation, 1966, to bring them up to date and to reach a greater number of the world's fishers, particularly those working on board smaller vessels, and

TEXTES PROPOSÉS

(Version française)

On trouvera ci-après la version française: A) du projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche; B) du projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche. Ces textes sont soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 93^e session, à la discussion de la cinquième question à l'ordre du jour.

A. Projet de convention concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa quatre-vingt-treizième session;

Reconnaissant que la mondialisation a un impact profond sur le secteur de la pêche;

Notant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,
1998;

Tenant compte des droits fondamentaux énoncés dans les conventions internationales
du travail suivantes: la convention sur le travail forcé, 1930; la convention sur la
liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention sur le droit
d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention sur l'égalité de
rémunération, 1951; la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la conven-
tion concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention sur
l'âge minimum, 1973; et la convention sur les pires formes de travail des enfants,
1999;

Notant les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en parti-
culier la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs,
1981, la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985,
et la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 2003;

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des condi-
tions de travail décentes;

Consciente de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits des pêcheurs en la
matière;

Tenant compte de la nécessité de réviser les sept instruments internationaux adoptés
par la Conférence internationale du Travail concernant spécifiquement le secteur
de la pêche, à savoir la recommandation sur la durée du travail (pêche), 1920, la
convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, la convention sur l'examen médi-
cal des pêcheurs, 1959, la convention sur le contrat d'engagement des pêcheurs,
1959, la convention sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, la convention
sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966, et la recommandation sur la
formation professionnelle des pêcheurs, 1966, afin de mettre à jour ces instruments
et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux
travaillant à bord de navires plus petits;

Noting that the objective of this Convention is to ensure that fishers have decent conditions of work on board fishing vessels with regard to: minimum requirements for work on board, conditions of service, accommodation and food, occupational safety and health protection, medical care and social security, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to work in the fishing sector, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this day of June of the year two thousand and five the following Convention, which may be cited as the Work in Fishing Convention, 2005.

PART I. DEFINITIONS AND SCOPE

DEFINITIONS

Article 1

For the purposes of the Convention:

- (a) “commercial fishing” means all fishing operations, including fishing operations on rivers, lakes and canals, with the exception of subsistence fishing and recreational fishing;
- (b) “competent authority” means the minister, government department or other authority having power to issue and enforce regulations, orders or other instructions having the force of law in respect of the subject matter of the provision concerned;
- (c) “consultation” means consultation by the competent authority with the representative organizations of employers and workers concerned, and in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist, on the measures to be taken to give effect to the provisions of the Convention and with respect to any derogation, exemption or other flexible application as allowed under the Convention;
- (d) “fishing vessel owner” means the owner of the fishing vessel or any other organization or person who has assumed the responsibility for the operation of the vessel from the owner or other organization or person and who, on assuming such responsibility, has agreed to take over the duties and responsibilities imposed on fishing vessel owners in accordance with the Convention;
- (e) “fisher” means every person employed or engaged in any capacity or carrying out an occupation on board any fishing vessel, including persons working on board who are paid on the basis of a share of the catch but excluding pilots, naval personnel, other persons in the permanent service of a government and shore-based persons carrying out work aboard a fishing vessel and fisheries observers;
- (f) “fisher’s work agreement” means a contract of employment, articles of agreement or other similar arrangements or any other contract governing a fisher’s living and working conditions on board a vessel;
- (g) “fishing vessel” or “vessel” means any ship or boat, of any nature whatsoever, irrespective of the form of ownership, used or intended to be used for the purpose of commercial fishing;

Notant que l'objectif de la présente convention est d'assurer que les pêcheurs bénéficient de conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la santé et de la sécurité au travail, les soins médicaux et la sécurité sociale;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin deux mille cinq, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs et les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, lorsqu'elles existent, sur les mesures à prendre pour donner effet aux dispositions de la convention et en ce qui concerne toute dérogation, exemption ou autre forme d'application souple qui est permise par la convention;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne à laquelle la responsabilité de l'exploitation du navire a été confiée et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter des tâches et obligations qui incombent aux armateurs à la pêche aux termes de la convention;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;

- (h) “new fishing vessel” means a fishing vessel for which:
- (i) the building or major conversion contract is placed on or after the date of the entry into force of the Convention; or
 - (ii) the building or major conversion contract has been placed before the date of the entry into force of the Convention, and which is delivered three years or more after that date; or
 - (iii) in the absence of a building contract, on or after the date of the entry into force of the Convention:
 - the keel is laid, or
 - construction identifiable with a specific vessel begins, or
 - assembly has commenced comprising at least 50 tonnes or 1 per cent of the estimated mass of all structural material, whichever is less;
- (i) “existing vessel” means a vessel that is not a new fishing vessel;
- (j) “gross tonnage” means the gross tonnage calculated in accordance with the tonnage measurement regulations contained in Annex I to the International Convention on Tonnage Measurement of Ships, 1969, or any successor convention;
- (k) “length” (L) shall be taken as 96 per cent of the total length on a waterline at 85 per cent of the least moulded depth measured from the keel line, or as the length from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that be greater. In vessels designed with rake of keel, the waterline on which this length is measured shall be parallel to the designed waterline;
- (l) “length overall” (LOA) shall be taken as the distance in a straight line between the foremost point of the bow and the aftermost point of the stern;
- (m) “recruitment and placement service” means any person, company, institution, agency or other organization, in the public or the private sector, which is engaged in recruiting fishers on behalf of employers or placing fishers with employers;
- (n) “skipper” means the person having command of a fishing vessel;
- (o) “international voyage” means any voyage outside the waters under the jurisdiction of the State whose flag the vessel flies, whether or not the vessel enters a foreign port.

SCOPE

Article 2

1. Except as provided otherwise, the Convention applies to all fishers and all fishing vessels engaged in commercial fishing operations.

2. In the event of doubt as to whether a vessel is engaged in commercial fishing, the question shall be determined by the competent authority after consultation.

3. Any Member, after consultation, may extend to fishers working on smaller vessels the protection provided in this Convention for fishers working on vessels 24 metres in length and over.

- h) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
- i) le contrat de construction ou de transformation importante est passé à la date d'entrée en vigueur de la convention ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction identifiable à un navire particulier commence; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
- i) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf;
- j) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention la remplaçant;
- k) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;
- l) la longueur d'un navire correspond à la longueur hors tout (LHT), définie comme étant la distance mesurée en ligne droite de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- m) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des pêcheurs pour le compte d'employeurs ou au placement de pêcheurs auprès d'employeurs;
- n) le terme «patron» désigne la personne chargée du commandement d'un navire de pêche;
- o) les termes «voyage international» désignent un voyage hors des eaux territoriales de l'Etat dont le navire bat le pavillon, que ce navire entre ou non dans un port étranger.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf indication contraire, la convention s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Article 3

1. The competent authority, after consultation, may exclude from the requirements of the Convention, or certain provisions thereof, where the application raises special and substantial problems in the light of the particular conditions of service of the fishers or fishing vessels' operations:

- (a) fishing vessels engaged in fishing operations in rivers, lakes and canals; and
- (b) limited categories of fishers or fishing vessels.

2. In the case of exclusions under the preceding paragraph, and where practicable, the competent authority shall take measures, as appropriate, to extend progressively the requirements under the Convention to those categories of fishers and fishing vessels.

Article 4

1. Each Member which ratifies the Convention shall, in the first report on the application of the Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation:

- (a) list any categories of fishers or fishing vessels excluded under Article 3, paragraph 1;
- (b) give the reasons for such exclusion, stating the respective positions of the representative organizations of employers and workers concerned, in particular the representative organizations of fishing vessel owners and fishers, where they exist; and
- (c) describe any measures taken to provide equivalent protection to the excluded categories.

2. Each Member shall describe in subsequent reports submitted under article 22 of the Constitution the measures taken with a view to extending progressively the provisions of the Convention to the excluded fishers and fishing vessels.

Article 5

The competent authority, after consultation, may decide to use the units of measurement defined in the Convention other than length (L) and, in the first report submitted under article 22 of the Constitution, shall communicate the reasons for the decision and any comments arising from the consultation. For this purpose, units of measurement equivalent to length (L) are set out in Annex I to the Convention.

PART II. GENERAL PRINCIPLES

IMPLEMENTATION

Article 6

1. Each Member shall implement and enforce laws, regulations or other measures that it has adopted to fulfil its commitments under the Convention with respect to fishers and fishing vessels under its jurisdiction. Other measures may include collective agreements, court decisions, arbitration awards, or other means consistent with national law and practice.

Article 3

1. L'autorité compétente peut, après consultation, exclure des prescriptions de la convention, ou de certaines de ses dispositions, lorsque leur application soulèverait des difficultés particulières et importantes compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs et les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la convention à ces catégories de pêcheurs ou de navires de pêche.

Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la convention doit, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du premier paragraphe de l'article 3;
- b) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- c) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues.

2. Tout Membre décrira, dans ses rapports ultérieurs présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, les mesures prises en vue d'étendre progressivement les dispositions de la convention aux catégories de pêcheurs et de navires exclues.

Article 5

L'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser les unités de mesure définies dans la convention autres que la longueur (L) et communiquera, dans le premier rapport présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution, les raisons de cette décision et les observations faites lors de la consultation. A cette fin, les unités de mesure équivalentes à la longueur (L) sont établies à l'annexe I de la convention.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence; les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Nothing in this Convention shall affect any law, award or custom, or any agreement between fishing vessel owners and fishers, which ensures more favourable conditions than those provided for in the Convention.

COMPETENT AUTHORITY AND COORDINATION

Article 7

Each Member shall:

- (a) designate the competent authority or authorities; and
- (b) establish mechanisms for coordination among relevant authorities for the fishing sector at the national and local levels, as appropriate, and define their functions and responsibilities, taking into account their complementarities and national conditions and practice.

RESPONSIBILITIES OF FISHING VESSEL OWNERS, SKIPPERS AND FISHERS

Article 8

1. The fishing vessel owner has the overall responsibility to ensure that the skipper is provided with the necessary resources and facilities to comply with the obligations of the Convention.

2. The skipper has the responsibility for the safety of the fishers on board and the safe operation of the vessel, including, but not limited to, the following areas:

- (a) providing such supervision as will ensure that, as far as possible, fishers perform their work in the best conditions of safety and health;
- (b) managing the fishers in a manner which respects safety and health, including prevention of fatigue;
- (c) facilitating on-board awareness training in occupational safety and health;
- (d) ensuring compliance with safety of navigation, watchkeeping and associated good seamanship standards.

3. The skipper shall not be constrained by the fishing vessel owner from taking any decision which, in the professional judgement of the skipper, is necessary for the safety of the vessel and its safe navigation and safe operation, or the safety of the fishers on board.

4. Fishers shall comply with the lawful and reasonable orders of the skipper and applicable safety and health measures.

PART III. MINIMUM REQUIREMENTS FOR WORK
ON BOARD FISHING VESSELS

MINIMUM AGE

Article 9

1. The minimum age for work on board a fishing vessel shall be 16 years. However, the competent authority may authorize a minimum age of 15 for persons who are no longer subject to compulsory schooling as provided by national legislation, and who are engaged in vocational training in fishing.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'aura d'incidence sur les lois, décisions, coutumes ou sur les accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui garantissent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir, s'il y a lieu, des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être réalisée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit se faire en respectant la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail par la formation à bord;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation, de veille et des normes associées de bon matelotage.

3. L'armateur à la pêche n'entravera pas la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de ses déplacements et de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux et raisonnables de l'armateur à la pêche et les mesures de sécurité et de santé applicables.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL
À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

ÂGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. The competent authority, in accordance with national laws and practice, may authorize persons of the age of 15 to perform light work during school holidays. In such cases, it shall determine, after consultation, the kinds of work permitted and shall prescribe the conditions in which such work shall be undertaken and the periods of rest required.

3. The minimum age for assignment to activities on board fishing vessels, which by their nature or the circumstances in which they are carried out are likely to jeopardize the health, safety or morals of young persons, shall not be less than 18 years.

4. The types of activities to which paragraph 3 applies shall be determined by national laws or regulations, or by the competent authority, after consultation, taking into account the risks concerned and the applicable international standards.

5. The performance of the activities referred to in paragraph 3 as from the age of 16 may be authorized by national laws or regulations, or by decision of the competent authority, after consultation, on condition that the health, safety or morals of the young persons concerned are fully protected and that the young persons concerned have received adequate specific instruction or vocational training and have completed basic pre-sea safety training.

6. The engagement of fishers under the age of 18 for work at night shall be prohibited. For the purpose of this Article, "night" shall be defined in accordance with national law and practice. It shall cover a period of at least nine hours starting no later than midnight and ending no earlier than 5 a.m. An exception to strict compliance with the night work restriction may be made by the competent authority when:

- (a) the effective training of the fishers concerned, in accordance with established programmes and schedules, would be impaired; or
- (b) the specific nature of the duty or a recognized training programme requires that fishers covered by the exception perform duties at night and the authority determines, after consultation, that the work will not have a detrimental impact on their health or well-being.

7. None of the provisions in this Article shall affect any obligations assumed by the Member arising from the ratification of any other international labour Convention.

MEDICAL EXAMINATION

Article 10

1. No fishers shall work on board a fishing vessel without a valid medical certificate attesting to fitness to perform their duties.

2. The competent authority, after consultation, may grant exemptions from the application of the preceding paragraph, taking into account the health and safety of fishers, size of the vessel, availability of medical assistance and evacuation, duration of the voyage, area of operation, and type of fishing operation.

3. The exemptions in paragraph 2 shall not apply to a person working on a fishing vessel of [24] metres in length and over or on an international voyage or normally remaining at sea for more than three days. In urgent cases, the competent authority may permit a person to work on such a vessel for a period of a limited and specified duration until a

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos qui seront requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes travailleurs, ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes travailleurs soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle et qu'ils aient suivi intégralement une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des gens de mer concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions de cet article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe précédent, compte tenu de la santé et de la sécurité des pêcheurs, de la taille du navire, de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation disponibles, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas à une personne travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou qui entreprend un voyage international ou passant normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser une personne à travailler sur un tel

medical certificate can be obtained, provided that the person is in possession of an expired medical certificate of a recent date.

Article 11

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures providing for:

- (a) the nature of medical examinations;
- (b) the form and content of medical certificates;
- (c) the medical certificate to be issued by a duly qualified medical practitioner or, in the case of a certificate solely concerning eyesight, by a person recognized by the competent authority as qualified to issue such a medical certificate, and who shall enjoy full professional independence in exercising their medical judgement in terms of the medical examination procedures;
- (d) the frequency of medical examinations and the period of validity of medical certificates;
- (e) the right to a further examination by another independent medical practitioner in the event that a person has been refused a certificate or has had limitations imposed on the work he or she may perform; and
- (f) other relevant requirements.

Article 12

On a fishing vessel of [24] metres in length and over or on an international voyage or on a vessel which normally remains at sea for more than three days:

1. The medical certificate of a fisher shall state, at a minimum, that:

- (a) the hearing and sight of the fisher concerned are satisfactory for the fisher's duties on the vessel; and
- (b) the fisher is not suffering from any medical condition likely to be aggravated by service at sea or to render the fisher unfit for such service or to endanger the health of other persons on board.

2. The medical certificate shall be valid for a maximum period of two years unless the fisher is under the age of 18, in which case the maximum period of validity shall be one year.

3. If the period of validity of a certificate expires in the course of a voyage, the certificate shall remain in force until the end of that voyage.

PART IV. CONDITIONS OF SERVICE

MANNING AND HOURS OF REST

Article 13

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that owners of fishing vessels flying its flag ensure that:

- (a) their vessels are sufficiently and safely manned with a crew necessary for the safe navigation and operation of the vessel and under the control of a competent skipper; and

navire pour une période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'elle puisse obtenir un certificat médical, sous réserve qu'elle soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) le certificat médical qui doit être délivré par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat et qui doivent jouir d'une totale indépendance professionnelle lorsqu'ils exercent leur jugement médical selon les pratiques prescrites pour les examens;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Article 12

Sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou entreprenant un voyage international ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:

- a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et
- b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou qui le rend inapte à ce service ou qui comporterait des risques pour la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur ait moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité sera d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

ÉQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'un équipage suffisant en nombre et en qualité pour assurer une navigation et un fonctionnement dans des conditions sûres et leur sécurité sous le contrôle d'un patron compétent;

- (b) fishers are given rest periods of sufficient frequency and duration for the safe and healthy performance of their duties.

Article 14

1. In addition to the requirements set out in Article 13, for vessels of [24] metres in length and over or those engaged on international voyages, the competent authority shall:

- (a) establish a minimum level of manning for the safe navigation of the vessel, specifying the number and the qualifications of the fishers required;
- (b) after consultation and for the purpose of limiting fatigue, establish the minimum hours of rest to be provided to fishers. Minimum hours of rest shall be no less than ten hours in any 24-hour period, and 77 hours in any seven-day period.

2. The competent authority may permit, for limited and specified reasons, temporary exceptions to the limits established in paragraph 1(b). However, in such circumstances, it shall require that fishers shall receive compensatory periods of rest as soon as practicable.

3. The competent authority, after consultation, may establish alternative requirements to those in paragraphs 1 and 2. However, such alternative requirements shall provide at least the same level of protection.

CREW LIST

Article 15

Every fishing vessel shall carry a crew list, a copy of which shall be provided to authorized persons ashore prior to departure of the vessel, or communicated ashore immediately after departure of the vessel. The competent authority shall determine to whom such information shall be provided.

FISHER'S WORK AGREEMENT

Article 16

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures:

- (a) requiring that fishers working on vessels flying its flag have the protection of a fisher's work agreement that is consistent with the provisions of the Convention and comprehensible to them;
- (b) specifying the minimum particulars to be included in fishers' work agreements in accordance with the provisions contained in Annex II(1).

Article 17

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures regarding:

- (a) procedures for ensuring that a fisher has an opportunity to review and seek advice on the terms of the fisher's work agreement before it is concluded;
- (b) maintenance of records concerning the fisher's work under such an agreement; and
- (c) the means of settling disputes in connection with such an agreement.

- b) des périodes de repos d'une fréquence et d'une durée suffisantes soient octroyées aux pêcheurs pour qu'ils puissent exécuter leurs tâches en préservant leur sécurité et leur santé.

Article 14

1. En outre, s'agissant des prescriptions de l'article 13, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou qui entreprennent des voyages internationaux, l'autorité compétente doit:

- a) fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) fixer, après consultation, la durée de repos minimale qu'il convient d'assurer aux pêcheurs en vue de limiter leur fatigue. Cette durée ne doit pas être inférieure à dix heures par période de 24 heures, ni à 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, dans des cas limités et précis, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées au paragraphe 1 b). Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir d'autres prescriptions que celles fixées aux paragraphes 1 et 2. Toutefois, le niveau de protection prévu par lesdites prescriptions ne doit pas être moindre.

RÔLE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord un rôle d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui cette information doit être fournie.

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II(1).

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à cet accord.

Article 18

The fisher's work agreement, a copy of which shall be provided to the fisher, shall be carried on board and be available to the fisher and, in accordance with national law and practice, to other concerned parties on request.

Article 19

Articles 16-18 and Annex II do not apply to a fishing vessel owner who is also single-handedly operating the vessel.

Article 20

1. In addition to the requirements provided in Articles 16-19, each Member shall adopt national laws, regulations or other measures requiring that every fisher working on a fishing vessel of [24] metres in length and over or working on a vessel engaged on an international voyage has a written and signed work agreement clearly setting out the terms and conditions of his or her work on board the vessel. Along with the minimum particulars referred to in Article 16(b), the fisher's work agreement shall include the additional particulars listed in Annex II(2).

2. It shall be the responsibility of the fishing vessel owner to ensure that each fisher has a written and signed work agreement.

REPATRIATION

Article 21

1. Members shall ensure that fishers on fishing vessels that fly their flag and are engaged on international voyages are entitled to repatriation in the event that the fisher's work agreement for a specific period or voyage expires abroad or is terminated for justified reasons by the fisher or by the fishing vessel owner, or the fisher is no longer able to carry out the duties required under the work agreement or cannot be expected to carry them out in the specific circumstances.

2. The cost of repatriation for fishers covered by paragraph 1 shall be borne by the fishing vessel owner, except where the fisher has been found, in accordance with national laws, regulations or other measures, to be in serious default of his or her work agreement obligations.

3. Members shall prescribe, by means of laws, regulations or other measures, the precise circumstances entitling a fisher covered by paragraph 1 to repatriation, the maximum duration of service periods on board following which a fisher is entitled to repatriation, and the destinations to which fishers may be repatriated.

4. If a fishing vessel owner fails to provide for repatriation as provided for in paragraph 1, the Member whose flag the vessel flies shall arrange for the repatriation of the fisher concerned and recover the cost from the fishing vessel owner.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

1. Outre les prescriptions fixées aux articles 16 à 19, chaque Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que tout pêcheur travaillant à bord d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou entreprenant un voyage international est en possession d'un accord d'engagement écrit et signé qui énonce en termes clairs les conditions de son emploi à bord du navire. En sus des mentions minimales prévues à l'article 16 *b*), l'accord d'engagement du pêcheur doit également inclure les mentions complémentaires prévues à l'annexe II(2).

2. Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit et signé.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs embarqués sur des navires de pêche battant leur pavillon et entreprenant des voyages internationaux aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur conclu pour une durée ou un voyage spécifique expire alors que l'intéressé se trouve à l'étranger, lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche met fin à l'accord pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure d'exécuter ses tâches telles que prévues par l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances.

2. Les frais de rapatriement pour des pêcheurs visés au paragraphe 1 doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son emploi.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de prendre les dispositions prévues au paragraphe 1 pour le rapatriement des pêcheurs, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

RECRUITMENT AND PLACEMENT

Article 22

1. Each Member that operates a public service providing recruitment and placement for fishers shall ensure that the service forms part of, or is coordinated with, a public employment service for all workers and employers.

2. Any private service providing recruitment and placement for fishers operating in its territory shall be operated in conformity with a standardized system of licensing or certification or other form of regulation, which shall be established, maintained or modified only after consultation.

3. Each Member shall, by means of laws, regulations or other measures:

- (a) prohibit recruitment and placement services from using means, mechanisms or lists intended to prevent or deter fishers from engaging for work;
- (b) require that no fees or other charges for recruitment and placement of fishers be borne directly or indirectly, in whole or in part, by the fisher; and
- (c) determine the conditions under which the licence, certificate or similar authorization of a recruitment or placement service may be suspended or withdrawn in case of violation of relevant laws and regulations; and specify the conditions under which recruitment and placement services can operate.

4. Each Member shall ensure that a system of protection, by way of insurance or an equivalent appropriate measure, is established to compensate fishers for monetary loss that they may incur as a result of the failure of a recruitment and placement service to meet its obligations to them.

PAYMENT OF FISHERS

Article 23

1. Each Member, after consultation, shall adopt laws, regulations or other measures providing that fishers who are paid a wage are ensured a monthly or regular payment. The competent authority, after consultation, shall define whether other fishers are to be so paid and, if so, which fishers.

2. Notwithstanding the provisions of Annex II(1), the competent authority, after consultation, shall adopt measures to ensure advances against earnings for fishers under prescribed conditions.

Article 24

Each Member shall require that all fishers working on board fishing vessels of [24] metres in length and over or engaged on international voyages shall be given a means to transmit all or part of their payments received, including advances, to their families at reasonable cost.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Article 22

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes tendant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un emploi;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient facturés aux pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement et le placement;
- c) fixer les conditions dans lesquelles la licence, l'agrément ou toute autre autorisation d'un service de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services peuvent exercer leurs activités.

4. Tout Membre doit s'assurer qu'un système de protection, sous forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, est établi pour indemniser les pêcheurs ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le service de recrutement et de placement n'a pas rempli ses obligations à leur égard.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

1. Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à intervalles réguliers. L'autorité compétente détermine, après consultation, si d'autres pêcheurs doivent être payés mensuellement ou à intervalles réguliers et, le cas échéant, lesquels.

2. Nonobstant les dispositions de l'annexe II(1), l'autorité compétente adopte, après consultation, des mesures assurant aux pêcheurs des avances sur paiement dans des conditions prescrites.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou entreprenant des voyages internationaux puissent faire parvenir à leur famille et à moindres frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PART V. ACCOMMODATION AND FOOD

Article 25

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures with respect to accommodation, food and potable water on board for fishing vessels that fly its flag.

Article 26

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that accommodation on board fishing vessels that fly its flag shall be of sufficient size and quality and appropriately equipped for the service of the vessel and the length of time fishers live on board. In particular, such measures shall address, as appropriate, the following issues:

- (a) approval of plans for the construction or modification of fishing vessels in respect of accommodation;
- (b) maintenance of accommodation and galley spaces with due regard to hygiene and overall safe, healthy and comfortable conditions;
- (c) ventilation, heating, cooling and lighting;
- (d) mitigation of excessive noise and vibration;
- (e) location, size, construction materials, furnishing and equipping of sleeping rooms, mess-rooms and other accommodation spaces;
- (f) sanitary facilities, including toilets and washing facilities, and supply of sufficient hot and cold water; and
- (g) procedures for responding to complaints concerning substandard accommodation.

Article 27

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) the food carried and served on board be of a sufficient nutritional value, quality and quantity;
- (b) potable water be of sufficient quantity and quality.

Article 28

The laws, regulations or other measures to be adopted by the Member in accordance with Articles 25-27 shall give full effect to Annex III concerning fishing vessel accommodation. This annex may be amended in the manner provided for in Article 43.

PART VI. HEALTH PROTECTION, MEDICAL CARE AND SOCIAL SECURITY

MEDICAL CARE

Article 29

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) fishing vessels carry appropriate medical equipment and medical supplies for the service of the vessel, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the length of the voyage;

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures régleront, s'il y a lieu, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, fournitures et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement inférieures aux normes de la convention.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une quantité et d'une qualité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une quantité et d'une qualité suffisantes.

Article 28

La législation ou autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. Cette annexe peut être amendée de la façon prévue à l'article 43.

PARTIE VI. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;

- (b) fishing vessels have at least one person on board who is qualified or trained in first aid and other forms of medical care, and has the necessary knowledge to use the medical equipment and supplies for the vessel concerned, taking into account the number of fishers on board, the area of operation and the length of the voyage;
- (c) medical equipment and supplies carried on board are accompanied by instructions or other information in a language and format understood by the person or persons referred to in subparagraph (b);
- (d) fishing vessels are equipped for radio or satellite communication with persons or services ashore that can provide medical advice, taking into account the area of operation and the length of the voyage;
- (e) fishers have the right to medical treatment ashore and the right to be taken ashore in a timely manner for treatment in the event of serious injuries or illnesses.

Article 30

For fishing vessels of [24] metres in length and over or those engaged on international voyages or normally remaining at sea for more than three days, each Member shall adopt laws, regulations or other measures requiring that:

- (a) the competent authority prescribe the medical equipment and medical supplies to be carried on board;
- (b) the medical equipment and medical supplies carried on board be properly maintained and inspected, at regular intervals established by the competent authority, by responsible persons designated or approved by the competent authority;
- (c) the vessels carry a medical guide adopted or approved by the competent authority;
- (d) the vessel have access to a prearranged system of medical advice to vessels at sea by radio or satellite communication, including specialist advice, which shall be available at all times;
- (e) the vessel carry on board a list of radio or satellite stations where medical advice can be obtained;
- (f) to the extent consistent with the Member's national law and practice, medical care while the fisher is on board or landed in a foreign port be provided free of charge to the fisher.

OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH AND ACCIDENT PREVENTION

Article 31

Each Member shall adopt laws, regulations or other measures concerning:

- (a) the prevention of occupational accidents, occupational diseases and work-related risks on board fishing vessels, including risk evaluation and management, training and on-board instruction of fishers;
- (b) training for fishers in the handling of types of fishing gear they will use and in the knowledge of the fishing operations in which they will be engaged;
- (c) the obligations of fishing vessel owners, fishers and others concerned, due account being taken of the safety and health of fishers under the age of 18;

- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins une personne qualifiée ou formée pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles à la personne ou aux personnes mentionnées à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie grave.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou qui entreprennent des voyages internationaux ou passent normalement plus de trois jours en mer, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales à avoir à disposition à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente;
- d) les navires en mer aient accès, au moyen d'arrangements préalables, à des consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste des stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;
- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;

- (d) the reporting and investigation of accidents on board fishing vessels flying its flag;
- (e) the setting up of joint committees on occupational safety and health.

Article 32

1. The requirements of this Article shall apply to fishing vessels of [24] metres in length and over or those engaged on international voyages.

2. The competent authority shall:

- (a) after consultation, require that the fishing vessel owner and, in accordance with national laws, regulations, collective bargaining agreements and practice, establish on-board procedures for the prevention of occupational accidents, injuries and diseases, taking into account the specific hazards and risks on the fishing vessel concerned;
- (b) require that fishing vessel owners, skippers, fishers and other relevant persons be provided with sufficient and suitable guidance, training material, or other appropriate information on how to assess and manage risks to safety and health on board fishing vessels.

3. Fishing vessel owners shall:

- (a) provide fishers with appropriate protective clothing and equipment;
- (b) ensure that every fisher on board has received basic safety training approved by the competent authority; the competent authority may grant written exemptions from this requirement for fishers who have demonstrated equivalent knowledge and experience;
- (c) ensure that fishers are sufficiently and reasonably familiarized with equipment and its methods of operation, including relevant safety measures, prior to using the equipment or participating in the operations concerned.

SOCIAL SECURITY

Article 33

Each Member shall ensure that fishers ordinarily resident in its territory, and their dependants to the extent provided in national law, are entitled to benefit from social security protection under conditions no less favourable than those applicable to other workers ordinarily resident in its territory.

Article 34

Each Member shall undertake to take steps, according to national circumstances, to achieve progressively comprehensive social security protection for all fishers who are ordinarily resident in its territory.

Article 35

Members shall undertake to take steps, according to national circumstances, individually and through international cooperation, including through bilateral and multilateral social security arrangements, to achieve progressively comprehensive social security protection for fishers who are not ordinarily resident in their territories.

- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de santé et de sécurité au travail.

Article 32

1. Les prescriptions de cet article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou qui entreprennent des voyages internationaux.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche;

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) fournir aux pêcheurs des vêtements et équipements de protection appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente. Cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui lui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et les opérations de pêche, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer auxdites opérations.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 33

Tout Membre veillera à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles s'appliquant aux travailleurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 34

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Article 35

Les Membres s'engagent à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, à titre individuel comme dans le cadre de la coopération internationale, y compris d'accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs qui ne résident pas habituellement sur leur territoire.

Article 36

Members shall adopt measures to ensure the maintenance of social security rights which have been acquired or are in the course of acquisition by all fishers, regardless of residence.

PROTECTION IN THE CASE OF WORK-RELATED SICKNESS, INJURY OR DEATH

Article 37

1. Each Member shall take measures to provide fishers with protection, in accordance with national laws, regulations or practice, for work-related sickness, injury or death.

2. In the event of injury due to occupational accident or disease, the fisher shall have access to:

- (a) appropriate medical care;
- (b) the corresponding compensation in accordance with national laws and regulations.

3. Taking into account the characteristics within the fishing sector, the protection referred to in paragraph 1 may be ensured through:

- (a) a system for fishing vessel owners' liability; or
- (b) compulsory insurance, workers' compensation or other schemes.

PART VII. COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

Article 38

Each Member shall exercise effective jurisdiction and control over vessels that fly its flag by establishing a system for ensuring compliance with the standards of the Convention including, as appropriate, inspections, reporting, monitoring, complaints procedures, appropriate penalties and corrective measures, in accordance with national laws or regulations.

Article 39

Members shall require that fishing vessels of [24] metres in length and over or those engaged on international voyages carry a valid document issued by the competent authority stating that the vessel has been inspected by the competent authority or on its behalf, for compliance with the provisions of this Convention concerning living and working conditions. Such a document shall be valid for a period of [three] years or, if issued on the same date as the International Fishing Vessel Safety Certificate, for the period of validity of that certificate.

Article 40

1. The competent authority shall appoint a sufficient number of qualified inspectors to fulfil its responsibilities under Article 39.

2. In establishing an effective system for the inspection of living and working conditions on board fishing vessels, a Member, where appropriate, may authorize public

Article 36

Les Membres doivent adopter des mesures pour assurer le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 37

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire, d'indemnisation des travailleurs ou autre régime.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 38

Tout Membre exerce une compétence et un contrôle effectifs sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des normes de la convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Article 39

Les Membres doivent exiger que les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou qui entreprennent des voyages internationaux aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité aux dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail. La durée de validité de ce document est de [trois] ans ou identique à la durée de validité du certificat international de sécurité des navires de pêche, s'il a été délivré à la même date.

Article 40

1. L'autorité compétente désignera un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés afin d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 39.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des

institutions or other organizations that it recognizes as competent and independent to carry out inspections and issue documents. In all cases, the Member shall remain fully responsible for the inspection and issuance of the related documents concerning the living and working conditions of the fishers on fishing vessels that fly its flag.

Article 41

1. A Member which receives a complaint or obtains evidence that a fishing vessel that flies its flag does not conform to the requirements of this Convention shall take the steps necessary to investigate the matter and ensure that action is taken to remedy any deficiencies found.

2. A Member may prepare a report, with a copy to the Director-General of the International Labour Office, addressed to the government of a country in which a fishing vessel is registered, where such vessel flies the flag of the other State and calls in the normal course of its business or for operational reasons in a Member's port and the Member receives a complaint or obtains evidence that the fishing vessel does not conform to the requirements of the Convention. In such case, the Member may take the measures necessary to rectify any conditions on board which are clearly hazardous to safety or health.

3. In taking the measures referred to in paragraph 2, the Member shall notify forthwith the nearest representative of the flag State and, if possible, shall have such representative present. The Member shall not unreasonably detain or delay the vessel.

4. For the purpose of this Article, the complaint may be submitted by a fisher, a professional body, an association, a trade union or, generally, any person with an interest in the safety of the vessel, including an interest in safety or health hazards to the fishers on board.

5. This Article does not apply to complaints which a Member considers to be manifestly unfounded.

Article 42

Each Member shall apply the Convention in such a way as to ensure that the fishing vessels flying the flag of States that have not ratified the Convention do not receive more favourable treatment than the fishing vessels that fly the flag of Members that have ratified it.

PART VIII. AMENDMENT OF ANNEXES I AND III

Article 43

1. Subject to the relevant provisions of this Convention, the International Labour Conference may amend Annexes I and III. The Governing Body of the International Labour Office may place an item on the agenda of the Conference regarding proposals for such amendments established by a tripartite meeting of experts. The decision to adopt the proposals shall require a majority of two-thirds of the votes cast by the delegates present at the Conference, including at least half the Members that have ratified this Convention.

2. Any Member that has ratified this Convention may give written notice to the Director-General within six months of the date of the adoption of such an amendment that it shall not enter into force for that Member, or shall only enter into force at a later date upon subsequent written notification.

institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeurera entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Article 41

1. Un Membre qui reçoit une plainte ou qui acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention prend les dispositions nécessaires aux fins d'enquête et s'assure que des mesures sont prises pour remédier aux défaillances constatées.

2. Un Membre dans le port duquel un navire de pêche battant pavillon d'un autre Etat fait escale, dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation, et qui reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la convention, peut adresser un rapport au gouvernement du pays dans lequel ce navire est immatriculé, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris un intérêt à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Article 42

Tout Membre appliquera la convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon d'Etats qui n'ont pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon des Membres qui l'ont ratifiée.

PARTIE VIII. AMENDEMENT DES ANNEXES I ET III

Article 43

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Chaque Membre qui a ratifié la convention peut adresser au Directeur général, dans un délai de six mois suivant l'adoption d'un amendement, une notification précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement, à la suite d'une nouvelle notification.

ANNEX I

EQUIVALENCE IN UNITS OF MEASUREMENT

1. For the purposes of this Convention, where the competent authority, after consultation, decides to use length overall (LOA) rather than length (L) as the basis of measurement:

- (a) a length overall (LOA) of [26.5] metres shall be considered equivalent to a length (L) of [24] metres;
- (b) a length overall (LOA) of [16.5] metres shall be considered equivalent to a length (L) of [15] metres;
- (c) a length overall (LOA) of [50] metres shall be considered equivalent to a length (L) of [45] metres.

2. For the purposes of this Convention, where the competent authority, after consultation, decides to use gross tonnage (gt) rather than length (L) as the basis of measurement:

- (a) a gross tonnage of [100] gt shall be considered equivalent to a length (L) of [24] metres;
- (b) a gross tonnage of [30] gt shall be considered equivalent to a length (L) of [15] metres;
- (c) a gross tonnage of [500] gt shall be considered equivalent to a length (L) of [45] metres.

ANNEXE I

ÉQUIVALENCE DES UNITÉS DE MESURE

1. Aux fins de la convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une longueur hors tout (LHT) de [26,5] mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de [24] mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de [16,5] mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de [15] mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de [50] mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de [45] mètres.

2. Aux fins de la convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une jauge brute de [100] tonnes sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de [24] mètres;
- b) une jauge brute de [30] tonnes sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de [15] mètres;
- c) une jauge brute de [500] tonnes sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de [45] mètres.

ANNEX II

FISHER'S WORK AGREEMENT

1. The fisher's work agreement shall contain the following particulars, except in so far as the inclusion of one or more of them is rendered unnecessary by the fact that the matter is regulated in another manner by national laws or regulations:

- (a) the fisher's family name and other names, date of birth or age and birthplace;
- (b) the place at which and date on which the agreement was concluded;
- (c) the name of the fishing vessel or vessels on board which the fisher undertakes to work;
- (d) the name of the employer, or fishing vessel owner, or other party to the agreement with the fisher;
- (e) the voyage or voyages to be undertaken, if this can be determined at the time of making the agreement;
- (f) the capacity in which the fisher is to be employed or engaged;
- (g) if possible, the place at which and date on which the fisher is required to report on board for service;
- (h) the provisions to be supplied to the fisher, unless some alternative system is provided for by national law or regulation;
- (i) the amount of wages, or the amount of the share and the method of calculating such share if remuneration is to be on a share basis, or the amount of the wage and share and the method of calculating the latter if remuneration is to be on a combined basis, and any agreed minimum wage;
- (j) the termination of the agreement and the conditions thereof, namely:
 - if the agreement has been made for a definite period, the date fixed for its expiry;
 - if the agreement has been made for a voyage, the port of destination and the time which has to expire after arrival before the fisher shall be discharged;
 - if the agreement has been made for an indefinite period, the conditions which shall entitle either party to rescind it, as well as the required period of notice for rescission, provided that such period shall not be less for the employer, or fishing vessel owner or other party to the agreement with the fisher;
- (k) the insurance that will cover the fisher in the event of sickness, injury or death in connection with service;
- (l) any other particulars which national law or regulation may require.

2. On fishing vessels of [24] metres in length and over, or those engaged on international voyages, the fisher's work agreement referred to in Article 20 shall include the following additional particulars:

- (a) the amount of paid annual leave or the formula for calculating it where leave is calculated using a formula, where applicable;
- (b) the health and social security coverage and benefits to be provided to the fisher by the employer, fishing vessel owner, or other party or parties to the fisher's work agreement, as applicable;
- (c) the fisher's entitlement to repatriation;
- (d) a reference to the collective bargaining agreement, as applicable;
- (e) the minimum periods of rest or maximum hours of work per day and per week, in accordance with national laws, regulations or other measures.

ANNEXE II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

1. L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale:

- a) les noms et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- c) la désignation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que le salaire minimum qui pourrait être convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) l'indemnisation en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

2. L'accord d'engagement de tout pêcheur travaillant à bord d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou entreprenant un voyage international prévu à l'article 20 de la convention doit contenir les indications complémentaires suivantes:

- a) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, s'il y a lieu;
- b) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie, s'il y a lieu;
- c) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- d) la référence à la convention collective, s'il y a lieu;
- e) les périodes minimales de repos ou la durée maximale du travail par jour et par semaine, conformément à la législation ou autres mesures.

ANNEX III

FISHING VESSEL ACCOMMODATION

General provisions

1. The following shall apply to all new, decked fishing vessels, subject to any specific exemptions provided for in accordance with Article 3 of this Convention. The competent authority shall also apply the requirements of this Annex to existing vessels, when and in so far as it determines that this is reasonable and practicable.

2. The competent authority, after consultation, may permit variations to the provisions of this Annex for fishing vessels normally remaining at sea for less than 24 hours where the fishers do not live on board the vessel in port. In the case of such vessels, the competent authority shall ensure that the fishers concerned have adequate facilities for resting, eating and sanitation purposes.

3. Any variations made by a Member under paragraph 2 shall be reported to the International Labour Organization in accordance with Article 4 of this Convention.

4. The requirements for vessels of [24] metres in length and over may be applied to vessels of [15] metres in length and over which are less than [24] metres in length where the competent authority determines, after consultation, that this is reasonable and practicable.

5. Fishers working on board feeder vessels which do not have appropriate accommodation and sanitary facilities shall be provided with such accommodation and facilities on board the mother vessel.

Planning and control

6. The competent authority shall satisfy itself that, on every occasion when a vessel is newly constructed, the crew accommodation of a vessel has been reconstructed or substantially altered, or a vessel changes the flag it flies to the flag of the Member, such vessel complies with the requirements of this Annex.

7. For the occasions noted in paragraph 6, for vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, detailed plans and information concerning accommodation shall be required to be submitted for approval to the competent authority, or an entity authorized by it.

8. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, on every occasion when the vessel changes the flag it flies to the flag of the Member or the crew accommodation of the fishing vessel has been reconstructed or substantially altered, the competent authority shall inspect the accommodation for compliance with this Convention. The competent authority may carry out additional inspections of crew accommodation at its discretion.

ANNEXE III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf dérogations particulières autorisées aux termes de l'article 3 de la présente convention. L'autorité compétente doit également appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'ils sont à quai. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leur repos, alimentation et hygiène.

3. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 2 doit être communiquée à l'Organisation internationale du Travail conformément à l'article 4 de la convention.

4. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres peuvent, après consultation, s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre [15] et [24] mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

5. Les pêcheurs travaillant à bord de navires auxiliaires dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

Planification et contrôle

6. L'autorité compétente doit vérifier que, lorsque le navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf ou considérablement modifié, ou que le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe.

7. Dans les situations visées au paragraphe 6, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

8. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, l'autorité compétente doit vérifier, chaque fois que le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre ou que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou considérablement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la présente convention. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

*Design and construction**Headroom*

9. There shall be adequate headroom in all accommodation spaces. For spaces where fishers are expected to stand for prolonged periods, the minimum headroom shall be prescribed by the competent authority.

10. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, the minimum permitted headroom in all accommodation where full and free movement is necessary shall not be less than 200 centimetres. The competent authority may permit some limited reduction in headroom in any space, or part of any space, in such accommodation where it is satisfied that such reduction is reasonable, and will not result in discomfort to the fishers.

Openings into and between accommodation spaces

11. There shall be no direct openings into sleeping rooms from fish rooms and machinery spaces, except for the purpose of emergency escape. Direct openings from galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas shall be avoided where reasonable and practicable, unless expressly provided otherwise.

12. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, there shall be no direct openings, except for the purpose of emergency escape, into sleeping rooms from fish rooms and machinery spaces or from galleys, storerooms, drying rooms or communal sanitary areas; that part of the bulkhead separating such places from sleeping rooms and external bulkheads shall be efficiently constructed of steel or another approved material and shall be watertight and gas-tight.

Insulation

13. Accommodation spaces shall be adequately insulated; the materials used to construct internal bulkheads, panelling and sheeting, and floors and joinings shall be suitable for the purpose and shall be conducive to ensuring a healthy environment. Sufficient drainage shall be provided in all accommodation spaces.

Other

14. All practicable measures shall be taken to protect fishing vessels against the admission of flies and other insects, particularly when those vessels are operating in mosquito-infested areas.

15. Emergency escapes from all crew accommodation spaces shall be provided as necessary.

Noise and vibration

16. The competent authority shall take measures to limit excessive noise and vibration in accommodation spaces.

17. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, the competent authority shall adopt standards for noise and vibration in accommodation spaces

*Conception et construction**Hauteur sous plafond*

9. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous plafond adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous plafond minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

10. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, la hauteur sous plafond minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir se déplacer complètement et librement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres. L'autorité compétente peut autoriser une hauteur sous plafond légèrement inférieure dans tout logement ou partie de logement où elle s'est assurée qu'une telle diminution est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

11. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être évitées, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent également être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

12. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines ou les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être construite de manière judicieuse en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz.

Isolation

13. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

14. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les navires de pêche, en particulier lorsqu'ils opèrent dans des zones infestées de moustiques.

15. Tous les logements d'équipage doivent être dotés d'issues de secours suivant les besoins.

Bruit et vibrations

16. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation de l'équipage.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, l'autorité compétente doit adopter des normes

which shall ensure adequate protection to fishers from the effects of such noise and vibration, including the effects of noise- and vibration-induced fatigue.

Ventilation

18. Accommodation spaces shall be ventilated, taking into account climatic conditions. The system of ventilation shall provide air in a satisfactory condition whenever fishers are on board.

19. Wherever practicable, ventilation arrangements shall be such as to protect non-smokers from tobacco smoke.

20. Vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt shall be equipped with a system of ventilation for accommodation; it shall be controlled so as to maintain the air in a satisfactory condition and to ensure sufficiency of air movement in all weather conditions and climates. Ventilation systems shall be in operation at all times when fishers are on board.

Heating and air conditioning

21. Accommodation spaces shall be adequately heated, taking into account climatic conditions.

22. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, adequate heat shall be provided, through an appropriate heating system, except in fishing vessels operating exclusively in tropical climates. The system of heating shall provide heat in all conditions, as necessary, and shall be in operation when fishers are living or working on board, and conditions so require.

23. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, with the exception of those regularly engaged in areas where temperate climatic conditions do not require it, air conditioning shall be provided in accommodation spaces, the bridge, the radio room and any centralized machinery control room, and shall be available in work areas, where practicable.

Lighting

24. All accommodation spaces shall be provided with adequate light.

25. Wherever practicable, accommodation spaces shall be lit with natural light in addition to artificial light. Where natural light is provided in sleeping spaces, a means of blocking the light shall be provided.

26. Adequate reading light shall be provided for every berth in addition to the normal lighting of the sleeping room.

27. Where a vessel is not fitted with emergency lighting in sleeping rooms, mess rooms, passageways, and any spaces that are or may be used for emergency escape, permanent night lighting shall be provided in such spaces.

28. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, lighting in accommodation spaces shall meet a standard established by the competent authority.

réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de nature à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

18. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération des locaux satisfaisante, lorsque les pêcheurs sont à bord.

19. Lorsque cela est possible, le système de ventilation doit être conçu de manière à ce que les non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée de tabac.

20. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux doivent être équipés d'un système de ventilation des cabines réglable, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

21. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

23. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, le pont, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisé doivent être équipés d'un système de climatisation qui doit être disponible dans les zones de travail, si cela est possible.

Eclairage

24. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

25. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent être éclairés par la lumière naturelle outre un éclairage artificiel. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

26. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

27. Si à bord d'un navire les postes de couchage, les réfectoires, les coursives et les locaux pouvant être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, les locaux d'habitation doivent être éclairés

In any part of the accommodation space available for free movement, the minimum standard for such lighting shall be such as to permit a person with normal vision to read an ordinary newspaper on a clear day.

Sleeping rooms

General

29. Where the design, dimensions or purpose of the vessel allow, the sleeping accommodation shall be located so as to minimize the effects of motion and acceleration but shall in no case be located forward of the collision bulkhead.

Floor area

30. The floor area per person, excluding space occupied by berths and lockers, and the number of persons per sleeping room shall be such as to provide adequate space and comfort for the fishers on board, taking into account the service of the vessel.

31. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt but which are less than [45] metres in length and less than [500] gt, the floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than [1] square metre.

32. For vessels of [45] metres in length and over which are not less than [500] gt, the floor area per person of sleeping rooms, excluding space occupied by berths and lockers, shall not be less than [1.5] square metres.

Persons per room

33. To the extent not expressly provided otherwise, the number of persons allowed to occupy each sleeping room shall not be more than six persons.

34. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt but which are less than [45] metres in length and less than [500] gt, the number of persons allowed to occupy each sleeping room shall not be more than four persons. The competent authority may permit exceptions to this requirement in particular cases if the size, type or intended service of the vessel make the requirements unreasonable or impracticable.

35. To the extent not expressly provided otherwise, a separate sleeping room or sleeping rooms shall be provided for officers, wherever practicable.

36. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, sleeping rooms for officers shall be for one person wherever possible and in no case shall the sleeping room contain more than two berths. The competent authority may permit exceptions to the requirements of this paragraph in particular cases if the size, type or intended service of the vessel make the requirements unreasonable or impracticable.

conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

29. Lorsque la conception, les dimensions ou l'utilisation du navire le permet, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais en aucun cas au-delà de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

30. La superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ainsi que le nombre de personnes par poste de couchage doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

31. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, mais d'une longueur inférieure à [45] mètres et dont la jauge brute est inférieure à [500] tonneaux, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à [1] mètre carré.

32. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [45] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [500] tonneaux, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à [1,5] mètre carré.

Nombre de personnes par poste de couchage

33. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, mais d'une longueur inférieure à [45] mètres dont la jauge brute est inférieure à [500] tonneaux, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

35. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

36. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Other

37. The maximum number of persons to be accommodated in any sleeping room shall be legibly and indelibly marked in a place in the room where it can be conveniently seen.

38. The members of the crew shall be provided with individual berths of appropriate dimensions. Mattresses shall be of a suitable material.

39. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, the minimum inside dimensions of the berths shall not be less than [190] by [68] centimetres.

40. Sleeping rooms shall be so planned and equipped as to ensure reasonable comfort for the occupants and to facilitate tidiness. Equipment provided shall include berths, individual lockers sufficient for clothing and other personal effects, and a suitable writing surface.

41. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, a desk suitable for writing, with a chair, shall be provided.

42. Sleeping accommodation shall be so situated or equipped as to provide appropriate levels of privacy for men and for women, as practicable.

43. The provision of separate sleeping rooms for men and women is desirable on all vessels, and shall be provided on vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt.

Mess rooms

44. Mess rooms shall be as close as possible to the galley.

45. Vessels shall be provided with mess room accommodation suitable for their service. To the extent not expressly provided otherwise, mess room accommodation shall be separate from sleeping quarters, where practicable.

46. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, mess room accommodation shall be separate from sleeping quarters.

47. The dimensions and equipment of each mess room shall be sufficient for the number of persons likely to use it at any one time.

48. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, a refrigerator of sufficient capacity and facilities for making hot and cold drinks shall be available and accessible to fishers at all times.

Sanitary accommodation

49. Sanitary facilities, which include toilets, washbasins, and tubs or showers, shall be provided for all persons on board as appropriate for the service of the vessel. These facilities shall meet at least minimum standards of health and hygiene and reasonable standards of quality.

Autres

37. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

38. Les membres d'équipage doivent disposer d'une couchette individuelle de dimensions suffisantes. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

39. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à [190] centimètres sur [68] centimètres.

40. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

42. Les postes de couchage doivent être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité, dans toute la mesure du possible.

43. Il est souhaitable que des postes de couchage séparés soient mis à la disposition des hommes et des femmes sur tous les navires, et cette séparation doit exister sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux.

Réfectoires

44. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine.

45. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, le réfectoire doit être à l'écart des postes de couchage.

47. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

48. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Installations sanitaires

49. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

50. The sanitary accommodation shall be such as to eliminate contamination of other spaces as far as practicable. The sanitary facilities used by women fishers shall allow for reasonable privacy.

51. Cold fresh water and hot fresh water shall be available to all fishers and other persons on board, in sufficient quantities to allow for proper hygiene. The competent authority may establish, after consultation, the minimum amount of water to be provided.

52. Where sanitary facilities are provided, they shall be fitted with ventilation to the open air, independent of any other part of the accommodation.

53. All surfaces in sanitary accommodation shall be such as to facilitate easy and effective cleaning. Floors shall have a non-slip deck covering.

54. On vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, for all fishers who do not occupy rooms to which sanitary facilities are attached, there shall be provided at least one tub or shower or both, one toilet, and one washbasin for every [four] persons or fewer.

Laundry facilities

55. Amenities for washing and drying clothes shall be provided as necessary, taking into account the service of the vessel, to the extent not expressly provided otherwise.

56. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided.

57. For vessels of [45] metres in length and over which are not less than [500] gt, facilities for washing, drying and ironing clothes shall be provided in a compartment separate from sleeping rooms, mess rooms and toilets, and shall be adequately ventilated and heated and equipped with lines or other means for drying clothes.

Facilities for sick and injured fishers

58. Whenever necessary, an isolated cabin shall be made available for a fisher who suffers illness or injury.

59. For vessels of [45] metres in length and over which are not less than [500] gt, there shall be a separate sick bay. The space shall be properly equipped and shall be maintained in a hygienic state.

Other facilities

60. A place for hanging foul-weather gear shall be provided outside, but convenient to, sleeping rooms.

Bedding, mess utensils and miscellaneous provisions

61. Appropriate eating utensils, and bedding and other linen shall be provided to all fishers on board.

50. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires utilisées par les pêcheuses doivent leur préserver un degré d'intimité raisonnable.

51. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

52. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées à l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

53. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

54. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, tous les pêcheurs n'occupant pas un local doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour [quatre] personnes ou moins.

Buanderies

55. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des équipements appropriés pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévus selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

56. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, des installations pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

57. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [45] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [500] tonneaux, ces installations doivent occuper des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment aérés et chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

58. Chaque fois que nécessaire, une cabine isolée doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

59. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [45] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [500] tonneaux, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état de propreté.

Autres installations

60. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

61. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés.

Recreational facilities

62. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, appropriate recreational facilities, amenities and services shall be provided for all fishers on board.

Communication facilities

63. All fishers on board shall be given reasonable access to communication facilities, to the extent practicable, at a cost not exceeding the actual cost to the fishing vessel owner.

Galley and food storage facilities

64. Cooking equipment shall be provided on board. To the extent not expressly provided otherwise, this equipment shall be fitted, where practicable, in a separate galley.

65. The galley, or cooking area where a separate galley is not provided, shall be of adequate size for the purpose, well lit and ventilated, and properly equipped and maintained.

66. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, there shall be a separate galley.

67. The containers of butane or propane gas used for cooking purposes in a galley shall be kept on the open deck.

68. A suitable place for provisions of adequate capacity shall be provided which can be kept dry, cool and well-ventilated in order to avoid deterioration of the stores and, to the extent not expressly provided otherwise, refrigerators or other low-temperature storage shall be used, where possible.

69. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, a provisions storeroom and refrigerator and other low-temperature storage shall be used.

Food and potable water

70. Food and potable water shall be sufficient, having regard to the number of fishers, their religious requirements and cultural practices as they pertain to food and the duration and nature of the voyage, and shall be suitable in respect of nutritional value, quality, quantity and variety.

71. The competent authority may establish requirements for the minimum standard and quantity of food and water to be carried on board.

Clean and habitable conditions

72. Accommodation shall be maintained in a clean and habitable condition and shall be kept free of goods and stores which are not the personal property of the occupants.

73. Galley and food storage facilities shall be maintained in a hygienic condition.

Installations de loisirs

62. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs.

Installations de communications

63. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût n'excédant pas le coût réel facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

64. Des équipements doivent être prévus pour la cuisson des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, les équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

65. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et aérée et être correctement équipée et entretenue.

66. Les navires d'une longueur supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux doivent être équipés d'une cuisine séparée.

67. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisés à des fins de cuisson doivent être placées sur le pont découvert.

68. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont utilisés, si possible.

69. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

70. Un avitaillement suffisant d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes doit être effectué compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de leur religion et de leurs habitudes culturelles en matière alimentaire ainsi que de la durée et de la nature du voyage.

71. L'autorité compétente peut établir des normes minimales régissant la qualité et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponibles à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

72. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état propre et habitable et ne doit contenir aucun bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants.

73. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

74. Waste shall be kept in closed, well-sealed containers and removed from food-handling areas whenever necessary.

Inspections by the skipper or under the authority of the skipper

75. For vessels of [24] metres in length and over which are not less than [100] gt, the competent authority shall require frequent inspections to be carried out, by or under the authority of the skipper, to ensure that accommodation is clean, decently habitable and safe, and is maintained in a good state of repair, that food and water supplies are sufficient, and that galley and food storage spaces and equipment are hygienic and in a proper state of repair. The results of such inspections, and the actions taken to address any deficiencies found, shall be recorded and available for review.

Variations

76. The competent authority, after consultation, may permit derogations from the provisions in this Annex to take into account, without discrimination, the interests of fishers having differing and distinctive religious and social practices, on condition that such derogations do not result in overall conditions less favourable than those which would result from the application of this Annex.

74. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous ses ordres

75. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [100] tonneaux, l'autorité compétente doit demander que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour veiller à ce que les logements soient propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état, que les provisions d'eau et de nourriture soient suffisantes et que la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture soient hygiéniques et bien entretenus. Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à toute défaillance sont consignés et les registres peuvent être examinés.

Variations

76. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

B. Proposed Recommendation concerning work in the fishing sector

The General Conference of the International Labour Organization,
Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour
Office, and having met in its 93rd Session on 31 May 2005, and
Taking into account the need to revise the Hours of Work (Fishing) Recommendation,
1920, and the Vocational Training (Fishermen) Recommendation, 1966, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to work in the fish-
ing sector, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation
supplementing the Work in Fishing Convention, 2005 (hereinafter referred to as
“the Convention”);

adopts this day of June of the year two thousand and five the following Recom-
mendation, which may be cited as the Work in Fishing Recommendation, 2005.

PART I. CONDITIONS FOR WORK ON BOARD FISHING VESSELS

Protection of young persons

1. Members should establish the requirements for the prior training of persons between the ages of 16 and 18 working on board fishing vessels, taking into account international instruments concerning training for work on board fishing vessels, including occupational safety and health issues such as night work, hazardous tasks, work with dangerous machinery, manual handling and transport of heavy loads, work in high latitudes, work for excessive periods of time and other relevant issues identified after an assessment of the risks concerned.

2. The training of persons between the ages of 16 and 18 might be provided through participation in an apprenticeship or approved training programme, which should operate under established rules and be monitored by the competent authority, and should not interfere with the person’s general education.

3. Members should take measures to ensure that the safety, lifesaving and survival equipment carried on board fishing vessels carrying persons under the age of 18 is appropriate for the size of such persons.

4. The working hours of fishers under the age of 18 should not exceed eight hours per day and 40 hours per week, and they should not work overtime except where unavoidable for safety reasons.

5. While sufficient time should be allowed for all meals, fishers under the age of 18 should be assured of a break of at least one hour for the main meal of the day.

B. Projet de recommandation concernant le travail dans le secteur de la pêche

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail,
et s'y étant réunie le 31 mai 2005, en sa quatre-vingt-treizième session;

Tenant compte de la nécessité de réviser la recommandation sur la durée du travail
(pêche), 1920, et la recommandation sur la formation professionnelle des pêcheurs,
1966;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur
de la pêche, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation
complétant la Convention sur le travail dans la pêche, 2005 (ci-après dénommée
«la convention»),

adopte, ce jour de juin deux mille cinq, la recommandation ci-après, qui sera
dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2005.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des adolescents

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable des personnes de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir qu'à bord des navires de pêche où travaillent des jeunes de moins de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient adaptés à leur taille.

4. Les pêcheurs de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Outre le fait qu'une pause suffisante devrait être accordée pour chacun des repas, les pêcheurs de moins de 18 ans devraient être assurés de bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Medical examination

6. When prescribing the nature of the examination, Members should pay due regard to the age of the person to be examined and the nature of the duties to be performed.

7. The medical certificate should be signed by a medical practitioner approved by the competent authority.

8. Arrangements should be made to enable a person who, after examination, is determined to be unfit for work on board fishing vessels or certain types of vessels, or for certain types of work on board vessels, to apply for a further examination by a medical referee or referees who should be independent of any fishing vessel owner or of any organization of fishing vessel owners or fishers.

9. The competent authority should take into account international guidance on medical examination and certification of persons working at sea, such as the ILO/WHO *Guidelines for conducting pre-sea and periodic medical fitness examinations for seafarers*.

10. For fishers exempted from the application of the provisions concerning medical examination in the Convention, the competent authority should take adequate measures to provide health surveillance for the purpose of occupational safety and health.

Competency and training

11. Members should:

- (a) take into account generally accepted international standards concerning training and competencies of fishers in determining the competencies required for skippers, mates, engineers and other persons working on board fishing vessels;
- (b) address the following issues, with regard to the vocational training of fishers: national planning and administration, including coordination; financing and training standards; training programmes, including pre-vocational training and short courses for working fishers; methods of training; and international cooperation;
- (c) ensure that there is no discrimination with regard to access to training.

12. For each vessel of [24] metres in length and over, the competent authority should issue a document evidencing the minimum level of manning for the safe navigation of the vessel, and specifying the number and the qualifications of the fishers required.

PART II. CONDITIONS OF SERVICE*Record of service*

13. At the end of each voyage, a record of service in regard to that voyage should be made available to the fisher concerned, or entered in the fisher's service book.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires, ou à effectuer certains types de tâches à bord des navires, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et de la santé au travail.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:

- a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, de second, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;
- b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle et les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et collaboration internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation professionnelle.

12. Pour tout navire d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres, l'autorité compétente devrait délivrer un document attestant de l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et précisant le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

13. A la fin de chaque voyage, un relevé des états de service concernant ce voyage devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Special measures

14. For fishers excluded from the scope of the Convention, the competent authority should take measures to provide them with adequate protection with respect to their conditions of work and means of dispute settlement.

Payment of fishers

15. For vessels of [24] metres in length and over or those engaged on international voyages, all fishers should be entitled to minimum payment in accordance with national laws, regulations or collective agreements.

PART III. ACCOMMODATION

16. When establishing requirements or guidance, the competent authority should take into account relevant international guidance on accommodation, food, and health and hygiene relating to persons working or living on board vessels, including the most recent editions of the FAO/ILO/IMO *Code of safety for fishermen and fishing vessels* and the FAO/ILO/IMO *Voluntary guidelines for the design, construction and equipment of small fishing vessels*.

17. The competent authority should work with relevant organizations and agencies to develop and disseminate educational material and on-board information and guidance concerning safe and healthy accommodation and food on board fishing vessels.

18. Inspections of crew accommodation required by the competent authority should be carried out together with initial or periodic surveys or inspections for other purposes.

Design and construction

19. Adequate insulation should be provided for overhead exposed decks over crew accommodation spaces, external bulkheads of sleeping rooms and mess rooms, machinery casings and boundary bulkheads of galleys and other spaces in which heat is produced, and, as necessary, to prevent condensation or overheating in sleeping rooms, mess rooms, recreation rooms and passageways.

20. Protection should be provided from the heat effects of any steam or hot water service pipes. Main steam and exhaust pipes should not pass through crew accommodation or through passageways leading to crew accommodation. Where this cannot be avoided, pipes should be adequately insulated and encased.

21. Materials and furnishings used in accommodation spaces should be impervious to dampness, easily kept clean and not likely to harbour vermin.

Noise and vibration

22. Noise levels for working and living spaces established by the competent authority should be in conformity with the guidelines of the International Labour Organization on

Mesures spéciales

14. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Païement des pêcheurs

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres ou qui entreprennent des voyages internationaux, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes travaillant ou vivant à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche ainsi que des Directives facultatives FAO/OIT/OMI pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions.

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises à l'occasion des enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégagant de la chaleur et, pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être également prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruit et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation interna-

exposure levels to ambient factors in the workplace and, where applicable, the specific protection recommended by the International Maritime Organization, together with any subsequent amending and supplementary instruments for acceptable noise levels on board ships.

Heating

23. The heating system should be capable of maintaining the temperature in crew accommodation at a satisfactory level under normal conditions of weather and climate likely to be met with on service, as established by the competent authority, and should be designed so as not to endanger the health or safety of the fishers or the safety of the vessel.

Sleeping rooms

24. Each berth should be fitted with a spring mattress of approved material, or with a spring base and a mattress of approved material. Berths should not be placed side by side in such a way that access to one berth can be obtained only over another. The lower berth in a double tier should not be less than 0.3 metres above the floor, and the upper berth should be fitted with a dust-proof bottom and placed approximately midway between the bottom of the lower berth and the lower side of the deck head beams. Berths should not be arranged in tiers of more than two. In the case of berths placed along the vessel's side, there should be only a single tier when a sidelight is situated above a berth.

25. Sleeping rooms should be fitted with curtains for the sidelights, as well as a mirror, small cabinets for toilet requisites, a book rack and a sufficient number of coat hooks.

26. As far as practicable, berthing of crew members should be so arranged that watches are separated and that no day worker shares a room with watch keepers.

Mess rooms

27. For vessels of [45] metres in length and over which are more than [500] gt, a separate mess-room facility for officers should be provided, taking into consideration the number of officers on board.

Sanitary accommodation

28. Sanitary accommodation spaces should have:

- (a) floors of approved durable material which can be easily cleaned, and which are impervious to dampness and properly drained;
- (b) bulkheads of steel or other approved material which should be watertight up to at least 0.23 metres above the level of the deck;
- (c) sufficient lighting, heating and ventilation;

tionale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adopté ultérieurement.

Chauffage

23. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la santé ou la sécurité de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Postes de couchage

24. Toute couchette devrait être pourvue soit d'un matelas à ressorts, soit d'un fond élastique et d'un matelas rembourré, l'un et l'autre d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

25. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

26. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

Réfectoires

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [45] mètres dont la jauge brute n'est pas inférieure à [500] tonneaux, un réfectoire séparé devrait être réservé aux officiers en fonction de leur nombre à bord.

Installations sanitaires

28. Les espaces destinées aux installations sanitaires devraient avoir:

- a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) une aération, un éclairage et un chauffage suffisants;

- (d) soil pipes and waste pipes of adequate dimensions which are constructed so as to minimize the risk of obstruction and to facilitate cleaning; they should not pass through fresh water or drinking water tanks, nor should they, if practicable, pass overhead in mess rooms or sleeping accommodation.

29. Toilets should be of an approved type and provided with an ample flush of water, available at all times and independently controllable. Where practicable, they should be situated convenient to, but separate from, sleeping rooms and washrooms. Where there is more than one toilet in a compartment, the toilets should be sufficiently screened to ensure privacy.

Recreational facilities

30. Where recreational facilities are required, furnishings should include, as a minimum, a bookcase and facilities for reading, writing and, where practicable, games. Recreational facilities and services should be reviewed frequently to ensure that they are appropriate in the light of changes in the needs of fishers resulting from technical, operational and other developments.

31. For vessels of [45] metres in length and over which are more than [500] gt, the recreational space should be separate from the mess room.

Food

32. Fishers employed as cooks should be trained and qualified for their position on board.

PART IV. HEALTH PROTECTION, MEDICAL CARE AND SOCIAL SECURITY

Medical care on board

33. The competent authority should establish a list of medical supplies and equipment appropriate to the risks concerned to be carried on fishing vessels; such list should include women's sanitary protection supplies together with discreet, environmentally friendly disposal units.

34. A qualified medical doctor should be on board fishing vessels carrying 100 or more fishers and ordinarily engaged on international voyages of more than three days' duration.

35. Fishers should receive training in basic first aid in accordance with national laws and regulations, taking into account applicable international instruments.

36. A standard medical report form should be specially designed to facilitate the confidential exchange of medical and related information concerning individual fishers between the fishing vessel and the shore in cases of illness or injury.

37. For vessels of [24] metres in length and over, in addition to the provisions of Article 30 of the Convention, the following additional elements should be taken into account:

d) des conduites d'évacuation des eaux-vannes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

29. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles seront suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

Installations de loisirs

30. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure une bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de toute autre nouveauté.

31. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à [45] mètres dont la jauge brute est supérieure à [500] tonneaux, l'espace réservé aux loisirs devrait être séparé du réfectoire.

Nourriture

32. Les pêcheurs faisant office de cuisinier devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. PROTECTION DE LA SANTÉ, SOINS MÉDICAUX ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

33. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical devant se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

34. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche transportant 100 pêcheurs ou plus et effectuant régulièrement des voyages internationaux d'une durée supérieure à trois jours.

35. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

36. Un formulaire médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

37. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à [24] mètres, en sus des dispositions de l'article 30 de la convention, les éléments supplémentaires suivants devraient être pris en compte:

- (a) when prescribing the medical equipment and supplies to be carried on board, the competent authority should take into account international recommendations in this field, such as those contained in the most recent editions of the ILO/IMO/WHO *International medical guide for ships* and the WHO *Model list of essential medicines*, as well as advances in medical knowledge and approved methods of treatment;
- (b) inspections of medical equipment and supplies should take place at intervals of no more than 12 months. The inspector should ensure that expiry dates and conditions of storage of all medicines are checked, the contents of the medicine chest are listed and conform to the medical guide used nationally, and medical supplies are labelled with generic names in addition to any brand names used, expiry dates and conditions of storage;
- (c) the medical guide should explain how the contents of the medical equipment and supplies are to be used, and should be designed to enable persons other than a medical doctor to care for the sick or injured on board, both with and without medical advice by radio or satellite communication. The guide should be prepared taking into account international recommendations in this field, including those contained in the most recent editions of the ILO/IMO/WHO *International medical guide for ships* and the IMO *Medical first aid guide for use in accidents involving dangerous goods*;
- (d) medical advice provided by radio or satellite communication should be available free of charge to all vessels irrespective of the flag they fly.

Occupational safety and health

Research, dissemination of information and consultation

38. In order to contribute to the continuous improvement of safety and health of fishers, Members should have in place policies and programmes for the prevention of accidents on board fishing vessels which should provide for the gathering and dissemination of occupational health and safety materials, research and analysis, taking into consideration technological progress and knowledge in the field of occupational safety and health, as well as relevant international instruments.

39. The competent authority should take measures to ensure regular consultations on safety and health matters with the aim of ensuring that all concerned are kept reasonably informed of national, international and other developments in the field and on their possible application to fishing vessels flying the flag of the Member.

40. When ensuring that fishing vessel owners, skippers, fishers and other relevant persons receive sufficient and suitable guidance, training material, or other appropriate information, the competent authority should take into account relevant existing international standards, codes, guidance and other information, and should keep abreast of and utilize international research and guidance concerning safety and health in the fishing sector, including relevant research in occupational safety and health in general which may be applicable to work on board fishing vessels.

- a) En prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du Guide médical international de bord de l'OIT/OMI/OMS et la Liste des médicaments essentiels, publiée par l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées.
- b) Le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les douze mois au moins. L'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation.
- c) Le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite. Le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant dans l'édition la plus récente du Guide médical international de bord de l'OIT/OMI/OMS et du Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses.
- d) Les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

38. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

39. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer des consultations régulières sur les questions de sécurité et de santé au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées soient tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

40. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles, et se tenir au courant, pour en faire usage, de la recherche et des orientations internationales en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche, y compris de la recherche dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en général qui pourrait être applicable au travail à bord des navires de pêche.

41. Information concerning particular hazards should be brought to the attention of all fishers and other persons on board through official notices containing instructions or guidance or other appropriate means.

42. Joint committees on occupational safety and health should be established:

- (a) ashore; or
- (b) on fishing vessels, where determined by the competent authority, after consultation, to be practicable in light of the number of fishers on board the vessel.

Occupational safety and health management systems

43. When establishing methods and programmes concerning safety and health in the fishing sector, the competent authority should take into account any relevant international guidance concerning occupational safety and health management systems, including the *Guidelines on occupational safety and health management systems, ILO-OSH 2001*.

Risk evaluation

44. (1) Risk evaluation in relation to fishing should be conducted, as appropriate, with the participation of fishers or their representatives and should include:

- (a) risk assessment and management;
- (b) training, taking into consideration the relevant provisions of Chapter III of the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, 1995 (STCW-F Convention);
- (c) on-board instruction of fishers.

(2) To give effect to Paragraph 1(a), Members, after consultation, should adopt laws, regulations or other measures requiring:

- (a) the regular and active involvement of all fishers in improving safety and health by continually identifying hazards, assessing risks and taking action to address risks through safety management;
- (b) an occupational safety and health management system that may include an occupational safety and health policy, provisions for fisher participation and provisions concerning organizing, planning, implementing and evaluating the system and taking action to improve the system;
- (c) a system for the purpose of assisting in the implementation of a safety and health policy and programme and the provision of fishers with a forum to influence safety and health matters. On-board prevention procedures should be designed so as to involve fishers in the identification of hazards and potential hazards and in the implementation of measures to reduce or eliminate such hazards.

(3) When developing the provisions referred to in Paragraph 1(a), Members should take into account the relevant international instruments on risk assessment and management.

41. Les informations concernant les risques particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

42. Des comités paritaires de santé et de sécurité au travail devraient être établis:

- i) à terre; ou
- ii) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

43. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001.

Evaluation des risques

44. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

- a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertorient de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;
- b) un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et à la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c) un système facilitant la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la sécurité et la santé au travail soit mis en place et que les pêcheurs disposent d'une tribune pour influencer sur les questions de sécurité et de santé. Les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 1, les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Technical specifications

45. Members should address the following, to the extent practicable and as appropriate to the conditions in the fishing sector:

- (a) seaworthiness and stability of fishing vessels;
- (b) radio communications;
- (c) temperature, ventilation and lighting of working areas;
- (d) mitigation of the slipperiness of deck surfaces;
- (e) machinery safety, including guarding of machinery;
- (f) vessel familiarization for fishers or fisheries observers new to the vessel;
- (g) personal protective equipment;
- (h) fire-fighting and lifesaving;
- (i) loading and unloading of the vessel;
- (j) lifting gear;
- (k) anchoring and mooring equipment;
- (l) safety and health in living quarters;
- (m) noise and vibration in work areas;
- (n) ergonomics, including in relation to the layout of workstations and manual lifting and handling;
- (o) equipment and procedures for the catching, handling, storage and processing of fish and other marine resources;
- (p) vessel design, construction and modification relevant to occupational safety and health;
- (q) navigation and vessel handling;
- (r) hazardous materials used on board the vessel;
- (s) safe means of access to and exit from fishing vessels in port;
- (t) special safety and health requirements for young persons;
- (u) prevention of fatigue;
- (v) other issues related to safety and health.

46. When developing laws, regulations or other measures concerning technical standards relating to safety and health on board fishing vessels, the competent authority should take into account the most recent edition of the *FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels*, Part A, Safety and Health Practice for Skippers and Crews.

Establishment of a list of occupational diseases

47. Members should establish a list of diseases known to arise out of exposure to dangerous substances or conditions in the fishing sector.

Social security

48. For the purpose of extending social security protection progressively to all fishers, Members should maintain up-to-date information on the following:

- (a) the percentage of fishers covered;

Spécifications techniques

45. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

- a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;
- b) communications par radio;
- c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d) atténuation du risque posé par des ponts glissants;
- e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f) familiarisation des nouveaux pêcheurs ou observateurs des pêches avec le navire;
- g) équipement de protection individuelle;
- h) dispositifs de lutte contre les incendies et de sauvetage;
- i) chargement et déchargement du navire;
- j) appareils de levage;
- k) appareils d'ancrage et d'amarrage;
- l) sécurité et santé dans les locaux d'habitation;
- m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et le levage et la manipulation des chargements;
- o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;
- p) conception et construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;
- q) navigation et manœuvre du navire;
- r) matériaux dangereux utilisés à bord;
- s) sécurité des moyens d'accès et de sortie des navires dans les ports;
- t) prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux adolescents;
- u) prévention de la fatigue;
- v) autres questions liées à la sécurité et à la santé.

46. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la sécurité et la santé à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, partie A, directives pratiques de sécurité et d'hygiène à l'usage des patrons et des équipages.

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

47. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Sécurité sociale

48. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;

- (b) the range of contingencies covered;
- (c) the level of benefits.

49. The benefits referred to in Article 37 of the Convention should be granted throughout the contingency covered.

50. Every person protected under Article 33 of the Convention should have a right of appeal in the case of a refusal of the benefit or of an adverse determination as to the quality or quantity of the benefit.

PART V. OTHER PROVISIONS

51. A Member, in its capacity as a coastal State, may require that fishing vessels comply with the standards of the Convention when granting licences for fishing in its exclusive economic zone.

- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

49. Les prestations visées à l'article 37 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

50. Toute personne protégée en vertu de l'article 33 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

51. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les normes énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive.